

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3735

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : CONTRAT HORAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE N°FC092188 AVEC LA SOCIÉTÉ MARCIREAU POUR LES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET LOGICIELS (HORS APPLICATIONS MÉTIERS) DE LA COMMUNAUTÉ DU COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le contrat horaire d'assistance technique avec la société Marcireau pour les matériels informatiques et logiciels (hors applications métiers) de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un contrat horaire d'assistance technique n°FC092188 est signé avec la société MARCIREAU – 556 avenue de Limoges – 79001 NIORT CEDEX - représentée par M. Dominique PLUVIAUD.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent contrat a pour objet :

- la fourniture d'un crédit de temps concernant des interventions techniques (d'expertise, de réalisation ou de maintenance) pour du matériel informatique sur lequel la main d'œuvre ne peut être prise en charge par une garantie vente Marcireau.

### **ARTICLE 3 :**

Le crédit de temps est défini à 50 heures.

La validité du contrat est définie pour une durée de 2 ans, soit du 25/09/2023 au 24/09/2026.

Le contrat horaire arrive à échéance lorsque le crédit temps défini lors de la signature est épuisé ou le délai limité à 24 mois d'utilisation du crédit temps est dépassé.

Le contrat fera l'objet d'une reconduction expresse

### **ARTICLE 4 :**

Le coût horaire est défini à 88€ HT soit 105.6€ TTC

Le montant des prestations pour un crédit temps de 50 heures s'élève à 4 400 € HT, soit 5 280 € TTC (cinq mille deux cent quatre-vingts euros).

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le 26 septembre 2023

et publication le 26 septembre 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230926-3735-AU  
Date de télétransmission : 26/09/2023  
Date de réception préfecture : 26/09/2023

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 septembre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 26 septembre 2023

et publication le 26 septembre 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230926-3735-AU  
Date de télétransmission : 26/09/2023  
Date de réception préfecture : 26/09/2023